



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
6 Avenue du Général de Gaulle - CS 90524
43009 Le Puy en Velay Cedex

Le Puy en Velay, le 03/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PERRACHON Carrières SA

3 route de la Chaise Dieu

BP 32

43500 Craponne-Sur-Arzon

Références : UID4243-MEA-024-0144

Code AIOT : 0005600803

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2024 dans l'établissement PERRACHON Carrières SA implanté RINGUE 43270 Allègre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été effectuée dans le cadre du plan de contrôle 2024. La dernière visite datait du 21/08/2017.

Le site dispose d'un arrêté d'exploitation du 29 septembre 1999 et d'un arrêté complémentaire du 19 avril 2013.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERRACHON Carrières SA
- RINGUE 43270 Allègre
- Code AIOT : 0005600803
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PERRACHON exploite en Haute-Loire deux carrières de basalte à ciel ouvert, une première à St Pierre du Champ, et celle-ci objet de la présente inspection. La famille Perrachon fait partie des exploitants historique de Haute-Loire. La carrière a été ouverte environ vers 1960. Elle fonctionne d'avril à novembre.

Le basalte extrait permet l'alimentation des contrales à béton, enrobé, et au terrassement. Deux à trois employés travaillent sur site.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nature de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 29/09/1999, article 1, 2, 16	Dépôt de dossier	Sans délai
4	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/09/1999, article 5.1, 5-2, 5-3, 5-4, 6, 5-6, 21	Demande d'action corrective	12 mois
5	Bruit	Arrêté Préfectoral du 29/09/1999, article 11	Demande d'action corrective	3 mois
7	Environnement	Arrêté Préfectoral du 29/09/1999, article 9-4, 3-4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 29/09/1999, article 3.1 ; 3.2, 3.3, 3.5	Sans objet
3	Risque de pollution	Arrêté Préfectoral du 29/09/1999, article 14	Sans objet
6	Poussières	Arrêté Préfectoral du 29/09/1999, article 2.3	Sans objet

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Nature de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/1999, article 1, 2 ,16
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE et évolution du site
Prescription contrôlée : Art 1 L'exploitant doit respecter les moyennes et les maximums d'activité prévus par son tableau de rubrique ICPE. 2510-1. CARRIERE : 75000/an max. 2515-1.BROYAGE,CONCASSAGE,CRIBLAGE : 690 kW. Art 2 Vérification de la modification ou non du parcellaire. ART 16. Les garanties financières doivent être à jour.
Constats : Art 1. L'exploitant doit respecter les moyennes et les maximums d'activité prévus par son tableau de rubrique ICPE. 2510-1. Les tonnages extraits respectent les maximums prévus par l'autorisation. 2515-1.BROYAGE,CONCASSAGE,CRIBLAGE : après visualisation des photos aériennes historiques, il semblerait que l'installation se soit agrandie. Cependant, l'exploitant indique que ses installations n'ont pas évoluées depuis 1999, à part l'achat d'un tapis vers 2005. L'entreprise dispose d'un projet d'extension et renouvellement, il va entamer les démarches pour constituer le dossier. Art 2. L'exploitant utilise la parcelle 82 pour des stocks et a également réalisé de l'extraction pour gagner un peu de place pour ses stocks. Il dispose de la maîtrise foncière mais cette parcelle n'est pas intégrée au périmètre ICPE. La parcelle 731 est également à ajouter car elle est utilisée par l'exploitant. Au vu du projet d'extension et renouvellement, la régularisation peut attendre le projet d'autorisation environnementale. ART 16. Les garanties financières sont à jour du 26/11/2019.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le nouveau périmètre ICPE dans le cadre du projet d'extension et renouvellement devra intégrer les parcelles 82 et 731 afin de procéder à leur régularisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de délais : Dépôt de dossier

N° 2 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/1999, article 3.1 ; 3.2, 3.3, 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Identification et sécurisation du site
Prescription contrôlée : 3.1 AFFICHAGE. L'exploitant est tenu de mettre en place un panneau indiquant en caractères apparents son identité, les références de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté ; 3.2 BORNAGE. Le périmètre des terrains est matérialisé par des bornes placées en tous points nécessaires à la délimitation des terrains. Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et bon ; 3.3 CLOTURE. Le pourtour de la carrière est fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace. Les accès et passages sont fermés par des barrières ou portes. Le danger est signifié par des pancartes. 3.5 ACCES. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique .
Constats : 3.1 AFFICHAGE. L'exploitant dispose de 4 panneaux d'affichage sur les différentes entrées historiques du site. Il est à jour. 3.3 CLÔTURE. Lors de la précédente inspection, il avait été noté que : "La clôture périphérique en partie haute de la carrière est en mauvaise état, sa continuité n'est plus assurée." Une clôture a été mise en place cependant elle est de nouveau abîmée probablement par l'exploitation des terrains adjacents. L'exploitant doit mettre en place une clôture solide pour limiter les accès à la carrière et ainsi garantir la sécurité des riverains. 3.5 ACCÈS. L'accès à la voirie publique semble être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risque de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/1999, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Risque de pollution
Prescription contrôlée : 14-1. Consignes de sécurité et d'exploitation. Les consignes de sécurité seront tenues à jour et mises à disposition du personnel. 14-2. Connaissances produits - étiquetage. L'exploitant doit avoir à disposition des documents lui permettant de connaître la nature des risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité. Les futs, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger. 14-4 INCENDIE. Vérification une fois par an.
Constats : 14-1. Consignes de sécurité et d'exploitation. Les consignes sont affichées dans les bureaux et à jour. Lors de la précédente inspection, il avait été noté qu'un fut ne se trouvait pas sur rétention. Lors de la visite, l'ensemble des futs étaient sur rétention. 14-4 INCENDIE. Le dernier contrôle des extincteurs date du 23/03/24. 15-1 INSTALLATIONS ELECTRIQUES. La dernière verification des dispositifs électriques du 7/12/23.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/1999, article 5.1, 5-2, 5-3, 5-4, 6, 5-6, 21
Arrêté Préfectoral modificatif du 19/04/2013, article 2-2

Thème(s) : Autre, Phasage et remise en état de la carrière

Prescription contrôlée :

5.4 EXTRACTION. L'exploitation sera réalisée à ciel ouvert et à sec sur le flanc sud-est de la montagne de Ringue et selon un phasage comportant six phases de 5 ans. La phase 1 débutera à partir de la piste actuellement en cours de création au centre de la carrière. Elle sera prolongée sur 8/11

150 m jusqu'à la côte 980 m selon une pente d'environ 12 %. Deux plateformes de 400 m² seront alors aménagées le long de ce tracé pour permettre la manoeuvre des engins. Les travaux consisteront ensuite à nettoyer les éboulis du palier établi à la côte 955 m sur l'actuelle carrière ouest. Puis un front de 13 m sera établi à la côte 955 m sur l'actuelle carrière ouest. Puis un front de 13 m sera établi à partir de la cote 982 m jusqu'à 969 m et un front de 14m entre les cotes 969 m et 955m. Les phases suivantes consisteront à faire progresser ces fronts et à en créer de nouveaux au fur et à mesure de la progression en direction du sommet du massif de Ringue. La carrière présentera alors quatre fronts supérieurs, ayant des hauteurs comprises entre 4 et 14 mètres et se situant entre les côtes 994 et 955, et un front inférieur de 23 m par dérogation à l'article 63 du titre « règles générales » du RGIE, entre les côtes 955 et 932 L'extraction progresse dans le sens sud-ouest/nord-est. Le sous-cavage est interdit 3 fronts 15 m max.

6 REMISE EN ETAT. Avancement de la remise en état déjà effectuée. Pas de remblaiement autorisé.
7-2. Maintien de la bande des 10m.

21. PLANS. L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

5-6 Contrôle du dernier plan de tir.

6-2 Mesures particulières. La carrière EST qui ne sera plus exploitée sera remise en état dès les premières phases d'exploitation de la carrière Ouest. En particulier, le front sera purgé et nettoyé ainsi que le carreau et des plantations seront réalisées aux bords de l'amphithéâtre et dans la partie Nord le surplombant. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les bords de la piste centrale seront végétalisés. Afin d'atténuer la perception visuelle des stocks, un merlon de terre planté d'arbres à longue tige et de taillis sera réalisé le long de la RD40 aux endroits où cela est techniquement possible. La bande de 10 m en périphérique du périmètre autorisé sera végétalisée pour créer un linéaire homogène au sommet du mont Ringue.

2-2 Mesures particulières. Avant le 1er janvier 2018, le stockage situé sur la parcelle 108, en bordure de la route départementale n°40 sera supprimé.

Constats :

5.4 EXTRACTION. L'exploitant se situe en phase 4, accusant ainsi un retard de deux phases. Les fronts sont plus petits que prévu : 952 au lieu de 955 m NGF, 964 au lieu de 969 m NGF. Le dernier front, en cours de travaux, possède une hauteur supérieure à 15m.

Le retard de phasage nécessiterait une mise à jour des plans de phasage et de remise en état ainsi des garanties financières. Au vu du projet de renouvellement et extension, il n'est cependant pas nécessaire de produire un porter à connaissance dans l'immédiat.

6 REMISE EN ETAT. La remise en état a été effectuée conformément à la phase en cours.

7-2. La bande de 10 m par rapport aux limites est respectée.

21. PLANS. Le plan ne fait pas figurer l'ensemble des informations requises à l'article 21 de l'arrêté. Il manque notamment des bornes, la bande des 10m, des côtes, les courbes de niveaux.

5-6. L'exploitant n'a pas pu présenter le précédent plan de tir. Il doit être envoyé à l'inspection pour analyse sous 1 mois. Les tirs sont réalisés en interne. On en compte environ 4 par an.

<p>6-2 La carrière EST n'est en effet plus exploitée. Les merlons de terre ont été végétalisés conformément à l'arrêté.</p> <p>2-2 Le stockage a bien été supprimé depuis plusieurs années, une végétalisation naturelle est en cours sur la parcelle.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire figurer dans le prochain plan d'exploitation l'ensemble des informations demandées à l'article 21 Envoyer le dernier plan de tir Veiller à rétablir la hauteur des fronts à 15 m</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 12 mois</p>

N° 5 : Bruit

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/1999, article 11</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Gestion du bruit</p>
<p>Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores doit être effectuée. Les valeurs relevées doivent respecter les maximums prévus par le présent article.</p>
<p>Constats : Les analyses de bruit du 03/06/22 révèlent des analyses en partie non-conformes avec des émergences de 8 db(A) au lieu de 5 db(A) au niveau de la ZER 2. Le bruit résiduel est faible, et il n'y a aucune barrière naturelle et les habitations. Les voisins n'ont pas émis de plaintes concernant le bruit. L'exploitant a indiqué que, lors des analyses, il était en train de mener une opération exceptionnelle pour la création d'une plateforme, entraînant une forte augmentation du bruit. Dans le doute, il est demandé à l'exploitant de produire une nouvelle analyse dans des conditions normales et représentatives de ses activités courantes sous 3 mois. Si un dépassement est de nouveau constaté, il devra être proposé un plan de mesures pour la réduction du bruit dans les 3 mois suivant l'analyse.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de produire une nouvelle analyse dans des conditions normales et représentatives de ses activités courantes sous 3 mois. Si un dépassement est de nouveau constaté, il devra être proposé un plan de mesures pour la réduction du bruit dans les 3 mois suivant l'analyse.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/1999, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière, ainsi qu'aux installations de traitement des matériaux (foration-piste de 10/11 circulation – mise en tas des matériaux – chargement – etc...)
Constats : Les analyses de poussières du 26/09/22 révèlent des résultats conformes. L'exploitant réalise un arrosage des pistes en période sèche.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/1999, article 9-4, 3-4
Thème(s) : Autre, environnement
Prescription contrôlée : 9-4 Qualité des effluents rejetés . Les effluents rejetés dans le milieu naturel devront être exempts des paramètres au-dit article. . 3-4 PLATEFORME ENGIN. Une plateforme étanche pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles sera réalisée dans le hangar couvert servant d'atelier. Les éventuels écoulements d'hydrocarbures seront récupérés avec un absorbant qui sera traité comme un déchet.
Constats : 9-4 Qualité des effluents rejetés . Les écoulements de la carrière rejoignent un premier bassin puis un second afin d'assurer une décantation des matières en suspension. L'eau est ensuite rejetée au milieu naturel par un fossé qui jouxte la route. Lors des pluies, l'exploitant a indiqué que les eaux étaient chargées notamment en terre. L'entreprise doit effectuer un contrôle en sortie sous 3 mois.En cas de non-conformité, un plan d'action devra être proposé. 3-4 PLATEFORME ENGIN. Les opérations d'entretien sont effectivement réalisées dans l'atelier munie d'une dalle étanche. Le ravitaillement est effectué en se protégeant avec une rétention souple.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'entreprise doit effectuer un contrôle en sortie sous 3 mois.En cas de non-conformité, un plan d'action devra être proposé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois